

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 09 Janvier 2014
DOSSIER N° : 09/00116
NATURE DE L'AFFAIRE : 54G

COPIE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AURILLAC

ORDONNANCE DU JUGE DU CONTROLE DES EXPERTISES

LE JUGE DES RÉFÉRÉS : Madame Sabah TIR-LAHYANI
GREFFIER : Madame Vanessa ALDON

PARTIES :

**DEMANDERESSE DEVANT LE JUGE DU CONTROLE DES EXPERTISES ET
DEFENDERESSE AU REFERE:**

BANQUE POPULAIRE DU SUD
38, Bd Georges Clémenceau
66000 PERPIGNAN

représentée par Me Pascal Yves BRIN, avocat au barreau de MARSEILLE

**DEFENDEURS DEVANT LE JUGE DU CONTROLE DES EXPERTISES ET
DEMANDEURS AU REFERE :**

Madame Juliette AUCORDIER
Le Grand Montrevault
18306 FAVERDINES

Epoux Guy et Jocelyne CHABRILLAT
3, Allée Jacques Brel
18110 FUSSY

Epoux Jacques et Josiane SCHINDLER
3, Allée Blaise Pascal
67800 BISCHHEIM

Epoux Géry et Marie Agnès JOVENIAUX
2, Avenue de Villars
59550 LANDRECIES

Monsieur Gérard TEXIER
1, Allée des Ormeaux
59910 BONDUES

Monsieur Patrick DECOTTIGNIES
6, Château St Sylvère
95000 CERGY

Epoux Patrick et Anne-Marie BIRBA
31, rue Camille Pelletan
83500 LA SEYNE SUR MER

Monsieur Manuel MESTRE

65, Avenue de Gournay
94800 VILLEJUIF

Epoux Patrick et Armelle HENAULT
6, rue des Ecoles
95820 BRUYERES SUR OISE

Monsieur Bruno CHOCHOY
3, rue de la Garenne
36100 ST GEORGES SUR ARNON

Monsieur Patrick SALLEY
37, rue Corneille
91520 EGLY

Epoux Philippe et Florence MARTINEZ
18, rue de la République
37230 FONDETTES

Monsieur François MASSARA
31, Chemin des Tuileries
06220 VALLAURIS

Monsieur Christophe KERHOAS
La Sapinière
29290 MILIZAC

Monsieur Valère GERCE
22, Allée de la Corderie
16100 COGNAC

Epoux Jean-Dominique et Sophie KILLE
SP 91325 00204 ARMEES

Epoux Dominique et Catherine PREAUD
13, Cité de Tout Vent
Cedex 4142
79410 ST MAXIRE

Monsieur Jean-Louis LALAURIE
5, rue de la Liberté
67120 KOLBSHEIM

Madame Emma RAPOPORT
59 bis, rue Yves Carion
93150 LE BLANC MESNIL

Monsieur Jean-Yves RAFFIN LUXEMBOURG
189, Rue des Fauvettes
74970 MARIGNIER

Monsieur Maurice FLOQUET
12, rue de l'Est
95110 SANNOIS

Epoux Philippe et Chantal BOTTE
12, rue Jean-Baptiste Charcot
95270 VIARMES

Monsieur François MERLE
Lebru
15500 CHARMENSAC

Monsieur Pierre CHOUARD
18, Cité de Serger
39200 ST CLAUDE

INDIVISION MONTERO JIMENEZ, REPRESENTEE PAR M. SERGE JIMENEZ ET M. JOSE MONTERO
Activité :
4, Allée des Chênes
45450 DONNERY

Epoux Jean et Marie UGUEN
9, rue Michel Ange
29200 BREST

Epoux Jean-Baptiste et Annie SALAUN
12, rue de l'Elorn
29490 GUIPAVAS

Epoux Claude et Annie HIRCHY
66, rue Anne Franck
25000 BESANCON

Epoux Jean-Luc et Francine PINARD
24, rue de la Charité
67100 STRASBOURG

Epoux Gilbert et Chantal CAYEUX
2, rue Lucien Hinzelin
54250 CHAMPIGNEULLES

Epoux Franck et Isabelle LIEVIN
4F Chemin des Ecoles
59380 SOCX

Epoux Hugues et Nicole GRANVEAUX
37, Lotissement le Pré Vert
13240 SEPTEMES LES VALLONS

Monsieur Rémy DOUGE
18, rue de la Genvrie
49000 ANGERS

Monsieur Jean-Michel BERTRANDIE
19, allée d'Aquitaine
95130 FRANCONVILLE

Epoux Yannick et Pascale DECARY
73, Avenue G. Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Epoux Philippe et Catherine SIMONNEAU
5, rue Arthur Ecomard
44470 CARQUEFOU

Epoux Philippe et Muriel LATACZ
40, rue des Frères Parent
62210 AVION

Epoux Stéphane et Catherine QUETSTROEY
195, Allée de l'Estram
59495 LEFFRINCKOUCKE

Monsieur Laurent DURRAND
de nationalité Française
Profession : Agent de Sécurité
5, rue Jeumont
93200 ST DENIS

Epoux Joël et Chantal FOUILLE
1, rue de Guénéme
56310 BUBRY

Epoux Loïc et Marie-Hélène MENEZ
115, Hent Lestrezivit
29170 FOUESNANT

Epoux Jean-Louis et Sylvie LALLIER
93, Quai de la Pie
Résidence Alsace Esc 7
94100 ST MAUR DES FOSSES

Monsieur Jérémy CHEZEL
Rue Mont Saint Guibert
69640 COGNY

Epoux Philippe et Béatrice JAKUBOWSKI
16, Chemin du Gros Buisson
18570 TROUY

Epoux Guy et Monique CHAPAT
Place de la Déportation
63140 CHATELGUYON

Epoux Bruno et Magali COEFFE
16, Allée du Clos Bonnet
86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Monsieur Thierry VANDAME
55, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Epoux Dominique et Nathalie MANGELINCK
42, Les Hauts de Gambert
Chemin de Palama
13013 MARSEILLE 13

Epoux Yves et Colette JOUATHEL
4, Allée de la Forêt
61250 RADON

Madame Arlette GAPIN
3, Allée des Licornes
72100 LE MANS

Monsieur Christophe IMBERT
50, rue Caulaincourt
75018 PARIS

Epoux Christophe et Sandrine DUCLERMORTIER
17, rue Frison Roche
62800 LIEVIN

Monsieur Gérard LEMAITRE
La Croix de la Rue
37360 SONZAY

Monsieur Philippe ALLENET
215, rue de Courlancy
51100 REIMS

Epoux Guy et Corinne CHABROLLE
19, rue Voltaire
63800 COURNON D'AUVERGNE

Monsieur Philippe PICHIEREAU
29B, Avenue du Général Leclerc
94420 LE PLESSIS TREVISE

Epoux Alex et Josyane BENE
Chemin de Bruyas
30130 ST PAULET DE CAISSON

Madame Virginie STARCKY
1, Chemin du Plantier Major
Le Parc du Major
13210 ST REMY DE PROVENCE

Epoux Ian et Barbara GOLDING
Neuville
46210 BESSONIES

Monsieur Philippe et Marie GIROS
7, Chemin des Aventures
Les Grovêts
41000 BLOIS

Monsieur Olivier THOMAS
Villa Rose B Pré Commun
31160 ASPET

Epoux Bernard et Nicole VAUTRAIN
L'Anémone de Mer
148, rue des Voiliers
34280 LA GRANDE MOTTE

S.C.I. LOVAR REPRESENTEE PAR M. JEAN-CLAUDE DUTARTRE
105 Quater B
Rue du Petit Pont
45000 ORLEANS

Epoux Christian et Catherine LE LEA
Douar Nevez
29880 PLOUGUERNEAU

Epoux Ludovic et Florence DUMAIS
Allée des Bruyères
Pont-Mahé
44410 ASSERAC

Epoux Emmanuel et Emmanuelle PIPET
3, rue du Stade
14130 COQUAINVILLIERS

Epoux Jean-Marc et Sophie LEMAIRE
20, rue de Belle Ile
35150 JANZE

Epoux Williams et Nafissatou BELLA
21, Allée Saint-Paul
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Epoux José et Catherine OVION
1, Impasse des Lilas
59280 ARMENTIERES

Monsieur David BREUNIN
6, Clos des Mazières
59273 PERONNE EN MELANTOIS

Madame Laurence GUILLOT
6, Clos des Mazières
59273 PERONNE EN MELANTOIS

Monsieur Jean-François LOGE
736, rue de la Gaudine
44430 LE LOROUX BOTTEREAU

Monsieur Serge LESIEUR
24, rue de la Mutualité
92160 ANTONY

Madame Claudine MAQUIN
24, rue de la Mutualité
92160 ANTONY

Monsieur Philippe LE CARDINAL
3, rue Aragon
95560 BAILLET EN FRANCE

Monsieur Jean-François POILLY
11, rue de l'Allée Couverte
95490 VAUREAL

Epoux Sylvain et Sandrine DESJARDIN
19, rue des Moyères
51370 LES MESNEUX

Epoux Sébastien et Nathalie LAGE
12, rue Victor Hugo
18570 TROUY

Monsieur Gérard WERNER
54, rue Sergent Geoffray
38550 ST MAURICE L EXIL

Monsieur Jean-Michel GUERIN
22, rue Maréchal Joffre
35000 RENNES

Monsieur Georges BERLIOCCHI
461 Lieu-dit Lou Cayre - L'Abadie
06340 CANTARON

Monsieur Max PEUFFIER
1760 Route de Cormeilles
27560 LIEUREY

Epoux Laurent et Catherine DELHOUME
Le Petit Saint-Martin
24300 ST MARTIAL DE VALETTE

Monsieur Gilles FERNANDEZ
7, rue du Champ Lambert
37260 ARTANNES SUR INDRE

Monsieur Simon GRAZIANI

4, rue Cardinal Giraud
63100 CLERMONT-FERRAND

Madame Elisabeth ROME
4, rue Cardinal Giraud
63100 CLERMONT-FERRAND

Monsieur Frédéric MASSOUBRE
Crespiat
15130 ARPAJON SUR CERE

Monsieur Pierre STREIT
43, Chemin des Corbeaux
57880 HAM SOUS VARSBERG

Monsieur Jacques MANGON
25, rue Pierre Beregovoy
92110 CLICHY

Madame Marie-Hélène GARREC
2, Hent Croas Kerneing
29170 FOUESNANT

Monsieur Claude et Maryline CARTON
6, rue Champ du Moulin
16170 MAREUIL

Monsieur Jean-Philippe LEGRAND
1, Route de Ligneville
88320 MARTIGNY LES BAINS

Monsieur Jean-Michel DELEVACQUE
71, rue Fleurie
37540 ST CYR SUR LOIRE

Monsieur Hervé PENVEN
21, rue des Châtaigniers
44117 ST ANDRE DES EAUX

Monsieur Camille CHAIZE
215, lieu-dit Le Coin
68370 ORBEY

Epoux Hervé et Cécile BOULMIER
4, rue Léon Jamin
92300 LEVALLOIS PERRET

Monsieur Jacques BOUCHE
31, rue des Usages
60560 ORRY LA VILLE

Monsieur Michael MOLINIE
75, route de Clan
45130 MEUNG SUR LOIRE

Madame Christelle OMBREDANE
75, route de Clan
45130 MEUNG SUR LOIRE

Epoux Rodolphe et Séverine ANYLA
19, route de la Goulitière
44240 SUCE SUR ERDRE

Monsieur Christian LACAN

3, Cour du Bouchet
77540 BERNAY VILBERT

Monsieur Stéphane BOUDARD
Villa l'Oustalet
Chemin de Saint-Pierre
13390 AURIOL

Monsieur Bernard PECCEU
4, chemin de Peille Pélude
33880 ST CAPRAIS DE BORDEAUX

Monsieur Christian DELLIS
32, rue du Général Haxo prolongée
88000 EPINAL

Epoux Stéphane et Nathalie COUVRIE
La Pegannerie
53410 LAUNAY VILLIERS

Monsieur Abdallah GUERRAOUI
3, impasse des Colverts
03700 BELLERIVE SUR ALLIER

Madame Sylvie HOUZE DE L'AULNOIT
47, rue de Clef des champs
59910 BONDUES

Monsieur François PINON
19, Domaine de Cherchemont
78510 TRIEL SUR SEINE

Monsieur Eric DELILLE
4, rue de la Forêt
45460 BRAY EN VAL

Epoux Antoine et Chantal BEDOY
3, rue des Flandres
59190 MORBECQUE

Epoux Raphaël et Yvette PUNTEL
8, rue Albert Camus
54510 TOMBLAINE

Epoux Roland et Jacqueline PATOUX
7, Grand Rue
54450 BLEMEREY

Monsieur Alain GATT
Hameau de la Garde
Lou Regali
13600 LA CIOTAT

Monsieur Cédric DELATTRE
11, Bd de Brandebourg
94200 IVRY SUR SEINE

représentés par la SCP LANGLAIS BAUMANN, avocat au barreau de Riom ;

SCV MERBOUL LE LIORAN PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
101 rue Nollet
75007 PARIS

représentée par Me GRINAL, avocat au barreau de PARIS substitué par Me PARAS, avocat au

barreau d'AURILLAC ;

Maître Hubert CHOPARD

85, Route de Bardonnèche
73500 MODANE

représenté par la SCP KUHN, avocats au barreau de PARIS ;

CREDIT MUTUEL ST AMAND PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

30, Route Nationale
BP 50
18202 ST AMAND MONTROND

représentée par Me Fanny DESCLOZEAUX, avocat au barreau de PARIS

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPR. LEGAL

8, Allée des Collèges
18000 BOURGES

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC, Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS

CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Rue Jean Monnet
67201 ECKBOLSHEIM

non comparante

CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

10, Avenue Foch
BP 369
59020 LILLE CEDEX

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC, Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS

CAISSE DE CREDIT MUTUEL LINSELLES PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

4, rue de Roubaix
59128 LINSELLES

représentée par Me Christophe CIPIERE, avocat au barreau d'AURILLAC substituant le Cabinet de BERNY, avocat au barreau de Lille ;

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE HTE NORMANDIE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

43 bis, rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN

représentée par Me Christine LACHAUD, avocat au barreau d'AURILLAC

CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE STE JEANNE D'ARC PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

45, Bd des Alliés
BP 1428
68071 MULHOUSE CEDEX

représentée par Me Serge PAULUS, avocat au barreau de STRASBOURG

CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE ST PAUL PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

61, Avenue de Colmar
BP 2238
68068 MULHOUSE CEDEX

représentée par Maître Serge PAULUS de la SELARL ORION, avocats au barreau de STRASBOURG

CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE OUEST PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

29, Bd de Vanteaux
BP 509
87044 LIMOGES CEDEX

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC

C.R.C.A.M D'AQUITAINE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

304, Bd du Pdt Wilson
33000 BORDEAUX

représentée par Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS ;

C.R.C.A.M. DE LA TOURAINE ET DU POITOU PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

1, rue Salvador Allende
BP 307
86008 POITIERS CEDEX

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC

C.R.C.A.M. DU FINISTERE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL:

7, route du Loch
29555 QUIMPER CEDEX 9

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC

SA CREDIT LYONNAIS Direction d'Exploitation Bassin Parisien Nord "Juridicredit" Tour Ariane 5, Place de la Pyramide 92088 PARIS LA DEFENSE

18, rue de la République
69000 LYON

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC, Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS

C.R.C.A.M. CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

12, Bd Guillet Maillet
17117 SAINTES

représentée par Me Magali ROUGIER, avocat au barreau de LA ROCHELLE

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ALSACE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

2, Quai Kléber
67000 STRASBOURG

représentée par Me Christine LACHAUD, avocat au barreau d'AURILLAC

C.R.C.A.M. DE PARIS ILE DE FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

26, Quai de la Rapée
75012 PARIS

représentée par Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS

C.R.C.A.M. DES SAVOIE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
4, Avenue du Pré-félin
74940 ANNECY LE VIEUX

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC

CAISSE REGIONALE NORMANDE DE FINANCEMENT PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
17, rue du 11 novembre
14052 CAEN CEDEX 4

représentée par Me Jean-Pierre HAUSSMANN, avocat au barreau d'ESSONNE

SOCIETE GENERALE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
29, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC

C.R.C.A.M. CENTRE FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
3, Avenue de la Libération
63000 CLERMONT FERRAND

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC

C.R.C.A.M. DE FRANCHE COMTE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
11, Avenue Elisée Cusenier
25084 BESANCON CEDEX 9

représentée par Maître Mohamed AITALI de la SCP TERRYN - AITALI, avocats au barreau de BÉSANCON

CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
56-58, Avenue André Malraux
57000 METZ

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC

S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
19 rue des capucines
BP 65
75050 PARIS CEDEX 01

représentée par Me Patrick VIDAL DE VERNEIX, avocat au barreau de PARIS

CASDEN BANQUE POPULAIRE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
91 des Roches
77186 NOISIEL

représentée par Me Thomas VERDET, avocat au barreau de PARIS

BNP PARIBAS INVEST IMMO PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
1, Bd Hausmann
75009 PARIS

représentée par Me Kominé BOCOUM, avocat au barreau d'AURILLAC

S.A. BNP PARIBAS PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
16, Rue des Italiens
75009 PARIS

représentée par Maître COLLET-DE ROCQUIGNY-CHANTELOT- de la SCP COLLET - DE ROCQUIGNY - CHANTELOT - ROMENVILLE & ASSOCIES, avocats au barreau de CLERMONT FERRAND substitué par Me Christophe CIPIERE, avocat au barreau d'AURILLAC;

C.R.C.A. DU MIDI PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
6, Avenue de Montpellierais
34970 LATTES

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC, Me Pierre-Marie GRAPPIN, avocat au barreau de MONTPELLIER

CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
Avenue de Kéranguen
56956 VANNES

représentée par Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU VAL DE FRANCE ORLEANAIS PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPR. LEGAL maintenant CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE
7, rue d'Escures
45000 ORLEANS

représentée par Me Christine LACHAUD, avocat au barreau d'AURILLAC

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne et du Limousin PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPR. LEGAL
63, rue Montlosier
63000 CLERMONT FERRAND

représentée par Me Christine LACHAUD, avocat au barreau d'AURILLAC

GE MONEY BANK PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
Tour Eurplaza La Défense
20 rue André Prothin
92063 LA DEFENSE

représentée par Maître DEBUYSER - PLOUX de la SCP DEBUYSER - PLOUX, avocats au barreau de QUIMPER

CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
40, rue Prémartine
72083 LE MANS CEDEX 9

représentée par Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS

BANQUE PRIVEE EUROPEENNE AGENCE BPE RENNES PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
62, rue du Louvre
75002 PARIS

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
9, Avenue Newton
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

représentée par Me Christophe BEAUREGARD, avocat au barreau de MONTPELLIER

CAMEFI BANQUE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
521, Avenue du Prado
13008 MARSEILLE 08

non comparante

CAMEFI PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
4, Bd de Tunis
BP 326
13271 MARSEILLE CEDEX

représentée par Me Martial VIRY, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

UCB PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
5, Avenue Kléber
75798 PARIS

représentée par Me Kominé BOCOUM, avocat au barreau d'AURILLAC

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE JANZEPIRE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
48, rue du Chanoine Rossignol
35150 JANZE

non comparante

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BOURGES ST BONNET PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
1, Bd de la République
BP 205
18006 BOURGES

représentée par Me Fanny DESCLOZEUX, avocat au barreau de PARIS

C.R.C.A.M. D'ILE ET VILAINE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
45, Bd de la Liberté
35040 RENNES CEDEX

représentée par Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS

CREDIT MUTUEL ST JULIEN CONCELLES PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
Rue des Chapellenies
44450 ST JULIEN DE CONCELLES

représentée par Me Christine RAMOND, avocat au barreau d'AURILLAC, Me Pierre SIROT, avocat au barreau de NANTES

C.R.C.A.M. NORMANDIE SEINE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
Cité de l'Agriculture
76238 BOIS GUILLAUME CEDEX

représentée par Me Philippe MAMMAR, avocat au barreau de PARIS

C.R.C.A.M. CHARENTE PERIGORD PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL
Rue d'Epagnac
16800 SOYAUX

représentée par Me Philippe FORESTIER, avocat au barreau d'AURILLAC, Me Philippe

MAMMAR, avocat au barreau de PARIS

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

2, Avenue Jean Claude Bonduel
BP 84001
44044 NANTES CEDEX 01

représentée par Me Fanny DESCLOZEAUX, avocat au barreau de PARIS

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

222, Place Ernest Granier
Immeuble Arche Jacques Coeur
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

représentée par Maître SCHEUER & VERNHET de la SCP SCHEUER & VERNHET, avocats au barreau de MONTPELLIER

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

93, rue Vendôme
69006 LYON 06

représentée par Me Philippe BOISSIER, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

SOCIETE NANCEIENNE VARIN-BERNIER PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

4, Place André Maginot
54074 NANCY CEDEX

représentée par Me Fanny DESCLOZEAUX, avocat au barreau de PARIS

BANQUE POPULAIRE D'ALSACE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

4, Quai Kléber
Immeuble le Concorde
67000 STRASBOURG

représentée par Me Hélène JOLIVET, avocat au barreau d'AURILLAC

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE STRASBOURG STOCKFELD PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

10, rue Stéphanie
67100 STRASBOURG

représentée par Me Serge PAULUS, avocat au barreau de STRASBOURG

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPR. LEGAL

2, Place Graslin
44000 NANTES

représentée par Me Christine LACHAUD, avocat au barreau d'AURILLAC

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PAYS DE LA LOIRE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

14, Rue de Lournel
BP 61 727
44017 NANTES CEDEX

représenté par Me LENGART, avocat au barreau de NANTES ;

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA LOCALITE DE POISSY PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

6, Place de la République
78300 POISSY

représentée par Me Fanny DESCLOZEAUX, avocat au barreau de PARIS

CAISSE DE CREDIT MUTUEL SULLY SUR LOIRE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

5, rue des Huilliers
45600 SULLY SUR LOIRE

représentée par Me Fanny DESCLOZEAUX, avocat au barreau de PARIS

CAISSE DE CREDIT MUTUEL BARTHOLDI PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

2, Place de la Cathédrale
68000 COLMAR

représentée par Me Serge PAULUS, avocat au barreau de STRASBOURG

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

6, Avenue de Provence
75009 PARIS

non comparante

BANQUE REGIONALE DE L'OUEST CIC BANQUE CIO-BRO

2, Avenue Jean-Claude Bonduelle
44000 NANTES

représentée par Me Fanny DESCLOZEAUX, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEURS AU REFERE :

S.A. ASSURANCES GENERALES DE FRANCE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

87, rue de Richelieu
75002 PARIS

représentée par Maître COLLET-DE ROCQUIGNY-CHANTELOT- de la SCP COLLET - DE ROCQUIGNY - CHANTELOT - ROMENVILLE & ASSOCIES, avocats au barreau de CLERMONT FERRAND

DMV ARCHITECTE PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

36, rue Boileau
78000 VERSAILLES

représentée par Me Christine LACHAUD, avocat au barreau d'AURILLAC, Me SELARI AUVERJURIS, avocat au barreau de CLERMONT FERRAND

Maître Jean-François PETAVY

6, Rue Emile Duclaux
15000 AURILLAC

représenté par Me Corinne SERMADIRAS, avocat au barreau d'AURILLAC ;

Monsieur Christian HAURE

Profession : Administrateur ad'hoc
Route de Manson Charade
63130 ROYAT

DÉBATS : A l'audience de cabinet tenue le 20 Novembre 2013

MISE À DISPOSITION AU GREFFE : Le 09 Janvier 2014, le Juge des Référé a statué en ces termes

Procédure :

Aux termes de sa requête en date du 05 Juillet 2013, LA BANQUE POPULAIRE DU SUD demande au juge chargé du contrôle des expertises de condamner les plaignants acquéreurs et les établissements bancaires prêteurs à lui communiquer :

- les actes de prêts souscrits par les plaignants qui sont parties à l'ordonnance de référé du 6 janvier 2010 ;
- les tableaux d'amortissement afférents aux prêts souscrits par les plaignants ;
- les justificatifs des versements effectués par les plaignants dans la comptabilité de Maître CHOPARD au titre des paiements fractionnés des prix d'acquisition ;
- tout élément d'information sur les suites judiciaires ou amiables qui ont été données par les établissements financiers et/ou par les plaignants en l'état de l'ordonnance de référé du 6 janvier 2010 ;
- dire que ces pièces devront être communiquées avec un bordereau ;
- dire que passé le délai d'un mois à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir une astreinte de 150 euros par jour de retard, par documents non communiqués et par requis réfractaires commencera à courir ;
- dire que le juge chargé du contrôle des expertises se réservera le droit de liquider l'astreinte prononcée.

Aux termes d'une requête en date du 19 Juin 2013, la BANQUE POPULAIRE DU SUD a demandé la condamnation sous astreinte de la SCV MERBOUL LE LIORAN à lui communiquer:

- la ou les décisions qui ont désignées Monsieur HAMMES en qualité d'expert judiciaire ;
- le ou les rapports déposés par Monsieur HAMMES ;
- les pièces et annexes du rapport ou des rapports déposés par Monsieur HAMMES.

Par conclusions complétives, elle se désistait de ses demandes initiales dirigées à l'endroit de la SCV MERBOUL LE LIORAN au motif que la SCV MERBOUL LE LIORAN avait communiqué les pièces réclamées à l'exception des annexes 1 à 3.

La BANQUE POPULAIRE DU SUD s'est également désistée de sa demande du 19 Juin 2013 dirigée à l'encontre de Maître CHOPARD, au terme de laquelle elle demandait la communication des conditions générales et particulières de sa police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Elle expose que Norbert ABOU avait été autorisé au terme d'un permis de construire du 12 octobre 2005, par la mairie de la commune de Laveissière à réaliser une résidence de tourisme au lieu-dit Remberter composée de 118 logements répartis entre l'ancien hôtel ANGLARD à réhabiliter et 5 bâtiments à construire. Par acte sous seing privé du 18 juillet 2006 réitéré en la forme authentique le 27 juillet 2006 chez Maître CHOPARD, il été convenu qu'elle financerait le programme immobilier, avec notamment l'ouverture d'un crédit d'accompagnement afin de financer partiellement les travaux et la délivrance d'une garantie extrinsèque d'achèvement au visa de l'article R 261-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Une première ordonnance du juge des référés rendu le 29 juillet 2009 désignait Monsieur LANQUETTE avec pour mission de décrire les désordres et malfaçons dénoncés par la SCV MERBOUL LE LIORAN. Cette expertise (dite expertise numéro 1) était clôturée le 12 décembre 2010.

Le 5 Août 2009, les consorts MESTRE et 109 plaignants « se présentant comme acquéreurs en l'état futur d'achèvement des différents lots de copropriété de la résidence litigieuse », l'assignaient ainsi que la SCV MERBOUL LE LIORAN, Maître CHOPARD, les AGF, la société DMV ARCHITECTURE, outre 55 autres établissements financiers pour obtenir la désignation d'un expert pour décrire les désordres, malfaçons et inachèvements et donner un avis sur les préjudices subis outre la condamnation de la BANQUE POPULAIRE DU SUD et de la SCV MERBOUL LE LIORAN à leur verser une indemnité provisionnelle à valoir sur les préjudices personnels.

Au terme de l'ordonnance rendue le 6 janvier 2010, les demandes d'indemnités provisionnelles étaient déclarées irrecevables. Le juge ordonnait une expertise confiée à Monsieur LANQUETTE désigné comme expert (dite expertise numéro 2).

Par ordonnances de référé des 13 octobre et 17 novembre 2010, les deux ordonnances du 29 juillet 2009 et du 6 janvier 2010 étaient déclarées communes à Maître PÉTAVY (représentant des créanciers de la SCV MERBOUL LE LIORAN), Monsieur HAURE (mandataire ad'hoc), AGF, Claude DEBRAY, Jean Denis BROU et Maître CHOPARD, rédacteur des actes.

Elle estime que la demande de réparation des préjudices financiers consécutive à la non-livraison des biens immobiliers litigieux évaluées selon les acquéreurs à la somme de 20 808 670,28 euros comprend l'achèvement des immeubles et son financement par la BANQUE POPULAIRE DU SUD mais aussi le remboursement des sommes qu'ils disent avoir déboursés pour acquérir les appartements.

LA BANQUE POPULAIRE DU SUD considère qu'il est indispensable pour établir les préjudices subis de :

- déterminer le prix d'acquisition convenu entre les parties et la SCV MERBOUL LE LIORAN ;
- chiffrer le montant des sommes payées par chaque acquéreur au titre du prix d'acquisition;
- établir selon quelles modalités ces paiements sont intervenus et au profit de qui ;
- fournir les éléments qui permettent de savoir si les acquéreurs ont été dispensés de rembourser les échéances de leurs prêts et dans l'affirmative selon quelle modalité.

Elle conclut sur la nécessité de communiquer ces pièces afin de lui permettre d'exercer ses droits et de se défendre.

Pour s'opposer à cette communication de pièces, les acquéreurs exposent que leur réclamation dans le cadre des opérations d'expertise est le chiffrage de leur indemnisation à partir:

- du prix d'acquisition de leur appartement, prix connu de l'expert ;
- de l'indemnisation des loyers non perçus, les appartements ayant fait l'objet de contrats de location avec un loyer défini et arrêté mais n'ayant pu être mises en oeuvre.

Ils estiment qu'il ne leur appartient pas de communiquer les éléments de la comptabilité de Maître CHOPARD qui doit être sollicité directement.

Enfin, ils considèrent que l'expertise doit être dirigée par l'expert sous le contrôle du juge chargé du contrôle des expertises, que les parties n'ont pas à enjoindre à ce dernier de réclamer telle ou telle pièce.

Ils ajoutent ne présenter aucune réclamation au titre des intérêts d'emprunt qu'ils ont été amenés à souscrire et que l'expertise doit déterminer le chiffrage de leur indemnisation à partir du prix d'acquisition de leur appartement, porté depuis le début des opérations à la connaissance de l'expert et l'indemnisation des loyers

Ils concluent au rejet de la demande de la BANQUE POPULAIRE DU SUD et à sa condamnation à leur payer la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au cours de l'audience de cabinet, la BANQUE POPULAIRE DU SUD a maintenu ses demandes.

Les acquéreurs ont soutenu leurs arguments en rappelant que leurs demandes d'indemnisation portent sur la restitution du prix de vente payé à la SCV MERBOUL LE LIORAN et qu'il importe de connaître le mode de financement. Le remboursement des loyers justifie la seule production des baux commerciaux dont l'expert dispose.

Maître MAMMAR, conseil de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE LOIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE DE FRANCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL MORBIHAN, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ILLE ET VILAINE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE SEINE et de la société LCL a ajouté qu'il appartient aux acquéreurs d'apporter la preuve de leur préjudice et qu'à défaut ils ne pourront pas être indemnisés. Les établissements bancaires qui sont soumis au secret ne pourront pas communiquer les documents qui sont la propriété de leurs clients.

Il conclut au débouté des demandes de la BANQUE POPULAIRE DU SUD.

Maître LACHAUD-BAUDRY, conseil de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne et du Limousin, la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (anciennement dénommée CAISSE D'EPARGNE VAL DE FRANCE ORLEANAIS), la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE et la CAISSE D'EPARGNE DE NORMANDIE précise que les établissements bancaires n'ont formé aucune demande et que la demande de communication de pièces ne les concerne pas.

Maître CIPIERE et Maître MERCIER concluent en ce sens et demande le débouté de la BANQUE POPULAIRE DU SUD.

La décision a été mise en délibéré au 24 décembre 2013 et prorogée au 9 janvier 2014.

Motifs :

Il sera rappelé que l'expert mène sa mission sous le contrôle du juge chargé du contrôle des expertises ; que toute demande de communication de pièces doit être directement adressée à ce magistrat par l'expert ou une des parties ; que l'expert n'est tenu de répondre qu'aux dires et que toute difficulté dans l'exécution de sa mission doit être portée à la seule connaissance du juge chargé du contrôle des expertises par les parties ou par l'expert.

La mise en place d'un site WEB EXPERT répond aux exigences légales et toute difficulté soulevée par une partie sur son fonctionnement doit être également adressée au juge. Il appartient à chaque partie de respecter le contradictoire dans l'envoi de ses pièces et à l'expert d'assurer le contradictoire dans la communication de ses pièces. Il ne saurait être tenu pour responsable d'une défaillance d'une des parties dans son obligation de transmettre contradictoirement les documents qu'elle entend communiquer à l'expert dans le cadre de l'expertise. L'existence d'un site facilite l'organisation et la gestion des documents qui y sont versés mais ne saurait pallier aux obligations de chacune des parties de communiquer à toutes les autres l'ensemble des pièces dont elle entend se prévaloir auprès de l'expert, selon les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

Aucune forme particulière n'est exigée pour les demandes formées auprès du juge chargé du contrôle des expertises qui est compétent pour connaître des difficultés relatives à l'exécution de la mission confiée à l'expert. Les demandes qui lui sont faites ne doivent en aucun cas concerner le fond, et il ne saurait suppléer la compétence de la juridiction du fond ou du juge de la mise en état. C'est ainsi que les demandes de communications de pièces ne doivent être sollicitées que pour permettre à la mission de l'expert de se poursuivre et non à une des parties de disposer des moyens pour se défendre au fond.

Il résulte ainsi des dispositions de l'article 275 alinéa 1 du Code de Procédure Civile que : *« Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission »* et de celles de l'article 11 du même code que *« Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus ; que « Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime »*.

Si seules les dispositions de l'article 275 du Code de Procédure Civile s'appliquent à l'expertise, pour autant l'article 11 du Code de Procédure Civile oblige le juge chargé du contrôle des expertises à s'assurer que les parties ont effectivement apporté leur concours à la mesure d'instruction ordonnée.

Force est de constater que l'expert désigné pour fournir des éléments chiffrés qui permettront l'indemnisation des acquéreurs n'a pas saisi le juge chargé du contrôle des expertises d'une quelconque difficulté sur des communications de documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 6 janvier 2010.

LA BANQUE POPULAIRE DU SUD qui est partie à cette expertise estime quant à elle indispensable la production des pièces visées dans sa requête. Or, la mission confiée à l'expert consiste précisément à « porter à la connaissance de la juridiction tous les éléments techniques et de fait nécessaires pour déterminer les responsabilités encourues et pour évaluer les préjudices subis par les acquéreurs du fait du retard de livraison de leurs lots notamment pour chaque acquéreur : les pertes de loyers, les éventuels surcoûts de financement, les pertes d'avantages fiscaux.

Dans son pré-rapport, Monsieur LANQUETTE indique avoir obtenu un tableau qui mentionne pour chaque acquéreur les attestations notariées, les pièces dont il fait état, l'estimation de leur préjudice. Il ajoute disposer depuis le début de ses opérations de l'ensemble des actes de vente et des baux commerciaux des acquéreurs.

Il appartient aux acquéreurs de produire les documents qui permettent de fournir des précisions à la juridiction pour quantifier leur éventuelle indemnisation. Or, les acquéreurs ont entendu expliquer renoncer à leur demande d'indemnisation du surcoût du financement et limiter

leurs prétentions aux pertes de loyers et pertes d'avantages fiscaux, et au seul coût de financement de l'opération immobilière dont le montant est connu de l'expert à travers les actes de vente.

Si l'ordonnance de référé du 6 janvier 2010 fixait dans la mission de l'expert, au visa de l'article 145 du Code de Procédure Civile d'évaluer les préjudices subis par les acquéreurs (pertes de loyers, éventuels surcoûts de financement, pertes d'avantages fiscaux) du fait du retard de livraison des lots, la lecture du pré-rapport de Monsieur LANQUETTE permet de relever qu'il a pu répondre au préjudice lié à la perte des loyers et aux avantages fiscaux. Dès lors que les acquéreurs n'envisagent aucune indemnisation d'un préjudice consécutif à un éventuel surcoût au titre des intérêts et emprunts souscrits, la production des tableaux d'amortissement aux prêts souscrits par les plaignants, les justificatifs des versements effectués par les plaignants dans la comptabilité de Maître CHOPARD au titre des paiements fractionnés des prix d'acquisition et les suites judiciaires ou amiables qui ont été données par les établissements financiers et/ou par les plaignants en l'état de l'ordonnance de référé du 6 janvier 2010 ne paraît pas utile à la mission de Monsieur LANQUETTE.

Par conséquent la BANQUE POPULAIRE DU SUD sera déboutée de sa demande de communication à l'encontre des acquéreurs, l'expert disposant des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

S'agissant des demandes formées à l'égard des établissements bancaires, prêteurs des acquéreurs, elles seront également rejetées pour les motifs exposés ci dessus.

Il sera, enfin, constaté le désistement de la BANQUE POPULAIRE DU SUD dans ses demandes dirigées à l'encontre de Maître CHOPARD et de la SCV MERBOUL LE LIORAN.

- sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et sur les dépens :

Il n'y a lieu ni à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ni à condamnation de quiconque aux dépens.

Par ces motifs :

Nous Sabah TIR-LAHYANI, Présidente du Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC, juge chargé du contrôle des expertises, par ordonnance contradictoire et susceptible d'appel avec le jugement statuant au fond,

Constatons le désistement de la BANQUE POPULAIRE DU SUD de sa demande de communication de pièces à l'endroit de Maître CHOPARD et de la SCV MERBOUL LE LIORAN.

Déboutons la BANQUE POPULAIRE DU SUD de sa demande de communication des pièces.

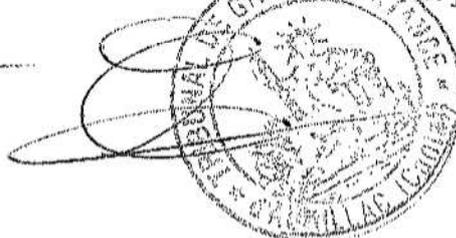
Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Disons n'y avoir lieu à condamnation de quiconque aux dépens.

Et la présente ordonnance a été signée par Sabah TIR-LAHYANI, juge chargé du contrôle des expertises, et Vanessa ALDON, faisant fonction de greffière;

La greffière

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER



Le juge chargé du contrôle des expertises